



Compte rendu
Conseil Communautaire
du jeudi 16 juin 2010 à 20 h 30
à la salle des Champs Blancs à Joigny

ETAIENTS PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, , Monsieur Bernard MORAINÉ , Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Monsieur Mohamed BELKAÏD (suppléant de Madame Frédérique COLAS), Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Madame Manuelle MOINE, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Madame Frédérique COLAS (représentée par Monsieur Mohamed BELKAID).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Mohamed BELKAID

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00, et procède à l'appel.

I – ENVIRONNEMENT

1.1. Rapport sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des ordures ménagères

Délibération n° 30/2010

Rapporteur : Madame MATIVET KERBRAT

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le président d'un EPCI « ... présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public [...] de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères... »

CONSIDERANT que le contenu de ce document est très précisément défini par le décret n°2000-404 du 11 mars 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du présent rapport pour l'année 2009,

DEMANDE que ce rapport soit transmis aux Maires des communes membres.

DIT que conformément à la réglementation, le rapport et l'avis du Conseil communautaire seront mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du CGCT.

1.2. Marché d'élimination des déchets ménagers et assimilés

1-2-1 Convention transactionnelle – Société SITA Centre-Est.

Délibération n° 31/2010

Rapporteur : Nicolas SORET

La Communauté de Communes du Joviniens a passé un marché de traitement des déchets ménagers et assimilés avec la société SITA. Ce marché signé le 1^{er} décembre 2005 a été transmis en préfecture le 28 décembre 2005.

Ce contrat a été conclu pour une durée de 3 ans, reconductible deux fois pour une durée d'une année et pour une durée totale ne pouvant excéder 5 ans.

Le 3 juillet 2008, la Communauté de Communes du Joviniens a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2009.

Le 8 septembre 2009, la Communauté de Communes du Joviniens a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2010.

L'article 16 du code des marchés publics, prévoit que le pouvoir adjudicateur prend la décision de reconduire ou non le marché par écrit. Une telle décision est prise soit par délibération du conseil communautaire, soit par le Président lorsqu'il a reçu une délégation du conseil.

Dès lors en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions de reconduction doivent être transmises au représentant de l'Etat pour être exécutoire.

Or ces décisions n'ont été transmises que le 15 mars 2010 en préfecture. Aussi en raison du défaut de caractère exécutoire de ces actes de reconduction avant cette date, le paiement des prestations n'a pu intervenir. Afin de permettre le règlement des factures pour le service fait de la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2010 il est proposé d'établir une convention transactionnelle entre la Communauté de Communes du Jovinien et la société SITA Centre-Ouest.

VU l'exposé du Président

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.RAVSELJ).

DIT que la prestation de traitement des ordures ménagères doit être payée par la Communauté de Communes du Jovinien à la société SITA Centre Ouest, sur la base de l'annexe 1 de la convention transactionnelle.

APPROUVE le projet de convention transactionnelle,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer cette convention et toutes les pièces liées à ce dossier.

1-2-2 Modalités de consultation pour le prochain marché

Délibération n° 32/2010

Rapporteur : Nicolas SORET

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels collectés par la Communauté de Communes du Jovinien,

CONSIDERANT que le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre 2010.

CONSIDERANT que le marché est lancé pour une période de deux ans, avec possibilité de reconduction d'un an,

CONSIDERANT que le marché sera découpé en 2 lots,

CONSIDERANT que l'estimation du marché a été fixée pour les trois années à 1 000 000 € hors TGAP et hors TVA.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer marché,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution avec la ou les entreprises retenues.

II - RESSOURCES HUMAINES

2.1. Modification de l'état du Personnel

Délibération n° 33/2010

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Afin de pouvoir nommer l'agent responsable du personnel du service environnement au grade d'agent de maîtrise, il est nécessaire de modifier l'état du personnel de la CCJ, par la suppression d'un poste d'agent technique principal 2^{ème} classe et la création d'un poste d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} septembre 2010. Il est précisé que cette modification n'entraîne pas de dépense supplémentaire puisque la nomination se fait sur le même indice.

VU l'exposé du Président

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

A compter du 1^{er} septembre 2010 :

APPROUVE la suppression d'un poste d'agent technique principal 2^{ème} classe,

APPROUVE la création d'un poste d'agent de maîtrise,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer toutes les pièces nécessaires,

2.2. Modification du tableau portant sur le régime indemnitaire

Délibération n° 34/2010

Rapporteur : Catherine DECUYPER

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 instituant l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEM) et l'arrêté ministériel de la même date,

VU les modifications de l'état du personnel,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le tableau fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Jovinien,

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le régime indemnitaire à partir du 1^{er} juin 2010 à la Communauté de communes, selon le tableau ci-dessous.

I.F.T.S.			
Grade concerné	Effectif	Coefficient maxi	Montant global annuel estimé
Attaché territorial	1	8	1073,37 € x 1 x 8 = 8586,96 €
Rédacteur Chef	1	8	853,56 x 1 x 8 = 6 828,48 €

I.E.M..			
Grade concerné	Effectif	Coefficient	Montant global annuel estimé
Attaché territorial	1	3	1372,04 € x 1 x 3 = 4116,12 €
Rédacteur Chef	1	3	1250,08 x 1 x 3 = 3 750,24 €

I.A.T.			
Grades concernés	Effectif	Coefficient	Montant global annuel maximum
• <i>Filière administrative</i> - Adjoint Administratif 2 ^{ème} cl.	1	6	447,05 x 1 x 6 = 2 682,30 €
• <i>Filière technique</i> - Agent de maîtrise	1	6	467,32 x 1 x 6 = 2 803,92 €
- Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	1	6	473,72 x 1 x 6 = 2 842,32 €
- Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	4	6	447,05 x 4 x 6 = 10 729,20 €
- Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	1	6	461,99 x 1 x 6 = 2 771,94 €

Soit une enveloppe annuelle globale estimée à 45 111,48 €.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

DECIDE d'appliquer, conformément aux textes en vigueur, ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} juin 2010,

AUTORISE Monsieur le Président à verser ces indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale, selon une périodicité mensuelle,

PRECISE que le régime indemnitaire ainsi défini sera attribué individuellement selon les critères suivants:

- en fonction de l'assiduité et de la qualité du service rendu ainsi que des responsabilités effectivement assurées,
- en fonction de la manière de servir de l'agent, par référence à la notation et/ou aux arrêtés portant sanction disciplinaire.
- suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT),

DIT que ces primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.

III - Représentation au conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Délibération n° 35/2010

Rapporteur : Nicolas SORET

Au début de l'année 2010, les DRASS, DDASS et ARH ont laissé place à un établissement public chargé de définir et d'appliquer la politique régionale de santé, l'ARS. Cette agence a pour missions de définir la politique de santé régionale en liaison avec tous les acteurs, assurer la régulation et la coordination de leurs actions, contribuer à la réduction des inégalités en matière de santé, veiller aux grands équilibres financiers et respecter l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Les agences sont des établissements publics à caractère administratif, placées sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. Dans ce cadre le centre hospitalier de Joigny doit constituer un conseil de surveillance composé de représentants des collectivités territoriales, de représentants du personnel et de personnalités qualifiées. A ce titre il est proposé au Conseil Communautaire de désigner un représentant de la CCJ. Nicolas SORET se porte candidat.

Le conseil communautaire,

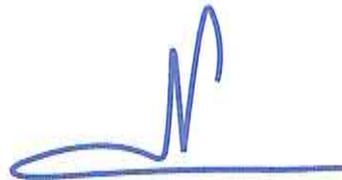
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

DESIGNE Nicolas SORET comme représentant de la Communauté de Communes du Jovinien au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Joigny

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 15

Le Président de la Communauté de
Communes du Jovinien



Nicolas SORET

Affichage le : 21/06/10

Jusqu'au 23/08/10